RÈGLEMENT (CEE) Nº 3277/80 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 1980

portant dérogation au règlement nº 134 en ce qui concerne les déclarations de récolte de vin pour la campagne 1980/1981 dans les régions sinistrées d'Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2930/80 (2), et notamment son article 28 paragraphe 4 et son article 65,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement nº 134 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1136/70 (4), fixe les dates auxquelles les producteurs des États membres, en raison des différentes époques des vendanges, doivent effectuer les déclarations de récoltes ; que la date du 30 novembre fixée pour la République italienne ne peut pas être respectée dans les régions de la Campanie, de la Basilicate et des Pouilles en raison du tremblement de terre qui vient de frapper ces trois régions ; qu'il devient nécessaire, en dérogation aux dispositions du règlement nº 134, d'accorder aux producteurs de ces régions la possibilité d'effectuer la déclaration de récolte du vin pour la campagne 1980/1981 au plus tard le 16 janvier 1981 ;

considérant que cette dérogation nécessite par conséquent le report de la date à laquelle la République italienne doit transmettre à la Commission la récapitulation des déclarations de récolte de vin pour la même campagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 du règlement nº 134, les producteurs des régions italiennes de la Campanie, de la Basilicate et des Pouilles déclarées sinistrées par les autorités italiennes compétentes peuvent effectuer la déclaration de récolte du vin pour la campagne 1980/1981 au plus tard le 16 janvier 1981.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 3 du règlement nº 134, la date avant laquelle la République italienne doit communiquer à la Commission la récapitulation des déclarations de récolte est remplacée par celle du 28 février 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 30 novembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO nº L 305 du 14. 11. 1980, p. 1.
(3) JO nº 111 du 6. 11. 1962, p. 2604/62.
(4) JO nº L 134 du 19. 6. 1970, p. 4.